



Notice Congé non payé

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le congé non payé signifie en principe la fin de l'obligation de s'assurer à la CACEB, puisque pendant ce temps, il n'y a aucune obligation de versement de salaire de la part de l'employeur. Pour éviter que des personnes assurées perdent leur couverture d'assurance, lors d'un congé non payé, les risques décès et invalidité continuent à être automatiquement assurés. Il est possible de renoncer à l'assurance de risques.

Quels sont les différents types de congés non payés ?

Si vous ne travaillez plus du tout pendant le congé non payé, il s'agit alors d'un congé complet. On parlera de congé partiel si vous n'êtes en congé que pour un de vos engagements, ou si le taux d'occupation de votre engagement est réduit en raison d'un congé. On peut également parler de congé non payé dans le cas où vous prenez un congé sur votre engagement initial pour débiter temporairement un autre engagement.

Dois-je informer la CACEB concernant mon congé non payé ?

Non. Les congés non payés sont annoncés à la CACEB directement par l'employeur. Des congés de courte durée jusqu'à 30 jours ne sont pas annoncés et les cotisations mensuelles sont prélevées directement du salaire sans modification.

Dois-je continuer à payer des cotisations durant le congé non payé ?

Oui, sauf si vous renoncez expressément avant votre congé à la couverture des risques. Vous en apprendrez plus sur la procédure, les coûts de l'assurance de risques et les conséquences d'un renoncement à celle-ci dans cette notice.

Qu'entend-on par assurance de risques ?

Durant un congé non payé vous continuez à être assuré contre les risques de décès et d'invalidité. Cela signifie également que durant le congé non payé, les cotisations sont dues. Les cotisations durant un congé non payé se décomposent comme suit :

- Cotisations de risques (part de l'assuré et de l'employeur),
- Cotisations de financement (part de l'assuré).

Afin de vérifier à combien se monteront les montants prévisibles d'assurance de risques, consultez votre dernier certificat d'assurance, paragraphe « financement ».

Comment les coûts de l'assurance de risques sont-ils couverts ?

Les cotisations dues sont annoncées tous les mois à votre employeur. Normalement, les cotisations accumulées sont prélevées à la prochaine occasion sur le salaire (13^{ème} salaire mensuel ou éventuel salaire restant). Un règlement direct à la CACEB au moyen d'un bulletin de versement est impossible.

Je travaille dans une autre école durant le congé non payé

Pour autant que votre congé non payé serve à enseigner pendant ce temps dans une autre école, l'emploi faisant l'objet du congé, de même que le remplacement envisagé, sont automatiquement assurés. Si les circonstances s'y prêtent, une renonciation à l'assurance de risques peut faire sens, pour autant que vous soyez également assuré à la CACEB pour le remplacement effectué et que votre taux d'occupation y soit d'une étendue comparable.

Comment puis renoncer à l'assurance de risques ?

Si vous ne souhaitez pas de couverture d'assurance contre les risques d'invalidité et de décès, vous devez informer par écrit l'employeur avant le début du congé non payé au moyen du formulaire d'annonce du congé.

IMPORTANT : si un cas d'assurance (invalidité, décès) survient sans couverture des risques, il n'y a aucun droit à une rente. Demeure réservé le délai de couverture subséquente d'un mois après la sortie.

Des lacunes de couverture surviennent-elles lors d'un congé non payé ?

Puisque pendant le congé non payé aucune cotisation d'épargne n'est versée, votre capital-épargne n'augmente pas normalement.

C'est pourquoi un rachat volontaire est éventuellement possible après le congé non payé. Cela dépend des données salariales après le congé non payé. Sur demande, la CACEB vous fournira volontiers une offre de rachat après le congé non payé.

Qu'advient-il de la part de tolérance lors d'un congé non payé ?

Si vous bénéficiez de la règle de tolérance (art. 8 al. 9 du Règlement de prévoyance) au début de votre congé non payé, celle-ci reste inchangée. Les cotisations d'épargne, de risques et de financement correspondant à la part de la tolérance se poursuivent.

Qu'en est-il de la renonciation à la LAA ?

Il s'agit de la poursuite volontaire de l'assurance-accidents de l'employeur. Celle-ci couvre la perte de salaire ainsi que les frais de guérison en cas d'accident.

Congé de longue durée

Dans la mesure où votre congé non payé excède 12 mois et que vous ayez renoncé à l'assurance de risques, votre prestation de sortie devra être versée sur un compte de libre passage ou à votre nouvelle institution de prévoyance, et ceci jusqu'à votre retour dans notre caisse.

Selon la pratique fiscale, une période maximale de deux ans (24 mois) peut être considérée comme une « assurance externe » temporaire (ou comme ici, un congé non payé).